



Audition par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale
de la république sur le **projet de loi pénitentiaire**.
ASSEMBLEE NATIONALE – 26 MARS 2009

L'ANJAP a été largement associée à l'élaboration du projet de loi qui est soumis à votre examen par le gouvernement. Elle a tout d'abord participé aux travaux du Conseil d'orientation restreint qui a présenté 120 propositions de nature à modifier substantiellement le droit pénitentiaire actuel. Elle a ensuite contribué à l'écriture de la seconde partie du projet de loi consacré aux aménagements de peine.

Pour autant, ce projet ne répond pas à nos attentes sur de nombreux points. Tout d'abord, il y a lieu de constater que de nombreuses propositions du COR ne sont pas reprises. La première partie consacrée au droit pénitentiaire stricto sensu est très en deçà de ce qui avait pu être espérée. Le projet de loi se limite pour l'essentiel à donner valeur législative à des textes réglementaires existants.

L'ANJAP est très attachée à l'idée d'un revenu minimum d'activité. Il conviendrait à minima de retenir la proposition n° 13 d'un règlement d'avance sur droits supposés dès la libération du versement du revenu minimum d'insertion.

L'ANJAP regrette que les propositions suivantes n'aient pas été retenues par le gouvernement :

-pas de contrat de travail pour le détenu; l'ANJAP souhaite que l'engagement prévu à l'article 14 contienne des termes tels que préavis des deux parties mise à pied (et non déclassement du détenu à la demande du prestataire) , indemnité de chômage technique, indemnités journalières en cas de maladie etc..... afin de rapprocher autant que faire se peut ce contrat de la réalité du monde du travail extérieur. Certes cela ne relève sans doute pas de la loi, mais, il serait souhaitable que par une phrase générale il soit mentionné que cet engagement doit se rapprocher dans son contenu du droit du travail

-pas de droit de réunion ou de concertation; le COR propose de donner aux détenus la possibilité de dialoguer collectivement avec les autorités pénitentiaires de questions relatives à leurs conditions générales de détention (proposition n° 78). Notre association accueille favorablement l'amendement sénatorial permettant la consultation des détenus (article 11 quater),

Alors même que le régime d'isolement devrait constituer un régime d'exception particulièrement encadré tant il induit des conditions de détention dégradées, le législateur n'est pas appelé à en fixer le régime, la durée et les modalités de mise en oeuvre. L'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat sans fixer aucune règle.

Le projet de loi proposait une réforme des sanctions disciplinaires de pure forme. La rédaction proposée par le Sénat limitant le recours au placement en cellule disciplinaire à 30 jours va dans le bon sens et la France se rapproche ainsi des standards européens. Il en est de même pour de l'assouplissement des conditions de recevabilité du référé administratif.

Il y a lieu cependant de proposer des améliorations du texte. Au-delà des propositions qui seront mentionnées article par article, il nous paraît important de mettre en exergue la modification des règles en matière de libération conditionnelle.

Il convient d'élargir les possibilités d'octroi de la libération conditionnelle en supprimant la condition de recevabilité fixée à 2/3 de peine pour les condamnés en état de récidive légale. Cette disposition interdit de facto l'octroi d'une libération conditionnelle aux condamnés récidivistes qui sont en fin de peine lorsqu'ils en ont exécuté les 2/3. Alors même que la mesure de libération conditionnelle offre un cadre structuré dont chacun souligne les effets positifs en terme de prévention de la récidive, il est paradoxal d'en exclure les condamnés récidivistes.

Même si cela est une évidence, il convient de rappeler que la loi pénitentiaire obligera à un effort important sur le plan budgétaire. En matière d'aménagement de peine, la réussite des mesures repose en grande partie sur la capacité des services pénitentiaires d'insertion et de probation à accompagner les détenus et à veiller au respect des obligations. Il appartiendra au Parlement de se donner les moyens financiers pour, d'une part, créer des postes de conseillers d'insertion et de probation et renforcer les outils d'insertion et, d'autre part, renforcer les services de l'application de s peines.

En ce qui concerne la seconde partie, ce projet de loi offre des avancées significatives, mais nous indiquons dès à présent que notre association est défavorable aux dispositions concernant la procédure relative aux aménagements des personnes libres (article 474 et 723-15 du code de procédure pénale), et au placement sous surveillance électronique de droit en fin de peine.

L'ANJAP vous demande de maintenir les articles :

- 33bis nouveau qui permet au JAP d'intervenir sans attendre le délai de 10 jours du mandat de dépôt
- 34A qui maintient à 210 h le maximum d'heures pour les TIG
- 34 qui permet l'exécution d'un TIG pendant l'exécution d'une autre peine aménagée
- 40 qui permet la collégialité si l'affaire est complexe
- 41 qui laisse au JAP la possibilité au cas par cas de déléguer au chef établissement les modifications d'horaires des personnes en semi liberté ou en PSE etc.....
- 44 qui simplifie la suspension de peine médicale
- 47 qui facilite la libération conditionnelle des personnes âgées de plus de 70 ans .

L'ANJAP vous demande de compléter les articles suivants:

Article 35 modifiant l'art 132-57 pour lequel nous suggérons un complément au 2° 1er alinéa , à savoir ajouter après exécution d'un travail général les mots « **ou après la conversion de la peine en jours amendes** »

Article 43 rétablissant l'article 712-22 cpp

L'article 729-2 du code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.

En l'état actuel du texte, seule peut être suspendue l'interdiction du territoire, accessoire de la peine d'emprisonnement en cours d'exécution. Si le condamné a été frappé antérieurement d'une autre interdiction, la suspension ordonnée sera sans effet car il ne pourra obtenir de régularisation administrative.

Nous demandons que le juge d'application des peines , puisse suspendre les mesures d'interdictions du territoire français, qui feraient obstacle au projet d'aménagement de peine de la même façon qu'il pourra exclure du bulletin n°2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peine.(disposition qualifiée de « très bonne idée » par Mme la Garde des Sceaux). Il suffirait d'ajouter à la fin du 3eme alinéa après les mot casier judiciaire les mots « **et les interdictions du territoire Français** » qui font obstacle

L'ANJAP vous demande de modifier

Article 46

Le texte sénatorial réécrit les articles 723-1et 723-7 du code de procédure pénale mais limite la durée de l'aménagement de la peine **probatoire** à la libération conditionnelle **à un an** au lieu **de deux** proposés dans le projet de loi. gouvernemental .

L'ANJAP considère qu'il est nécessaire que la durée du délai probatoire soit en harmonie avec l'ensemble du texte à savoir 2 ans, comme le prévoyait le projet du gouvernement et cela pour plusieurs raisons

-1°La cohérence des textes : Pourquoi admettre qu'un aménagement de peine peut durer deux ans et ramené cette durée à un an lorsqu'il est accordé à titre probatoire.?

-2°L'augmentation possible des aménagements de peine pour les condamnés entre deux et cinq ans grâce à cette durée probatoire de deux ans .

-3° La situation des personnes libres , et en particulier des récidivistes, condamnées à deux ans de prison.

Compte tenu de la durée de la peine à aménager, en prenant en considération les observations qui soulignent qu'un aménagement de peine que ce soit la semi-liberté ou le placement sous surveillance électronique, ne peut se prolonger au-delà de six ou huit mois voire un an., les

JAP devront utiliser au maximum les aménagements de peine probatoire à la LC.

Ces décisions présentent beaucoup d'avantages : la personne connaît la date certaine de la fin de l'aménagement de peine, ce qui l'aide à en accepter les contraintes (comme dans la détention provisoire) Le JAP économise son greffe et son temps en ne rendant qu'une seule décision. Le SPIP peut construire un accompagnement en connaissance de cause puisque la LC est quasi certaine

Si le délai probatoire est maintenu à un an, les articles 723 – 1 et 723 – 7 ne pourront pas être utilisés ab initio pour les récidivistes qui sont nombreux dans la petite délinquance qui est soumise aux JAP dans le cadre de l'article 723-15cpp.

Exemple :Un récidiviste condamné à 2 ans de prison se présente libre devant le JAP

Sous réserve que les moyens existent il est possible de lui accorder une semi liberté , mais avec l'amendement proposé cette semi liberté ne pourra pas être d'emblée accordée à titre probatoire à la Libération conditionnelle car elle devra durer 14 mois correspondant aux 2/3 de la peine après retrait du crédit de peine, alors que le caractère probatoire et la perspective de la Libération Conditionnelle à une date connue peut grandement contribuer à aider à supporter un PSE ou une SL dont chacun s'accorde à dire que ce sont des modes d'exécution difficiles à tenir longtemps

Un aménagement de peine probatoire à une libération conditionnelle a beaucoup plus de chance de se dérouler sans incident que le même aménagement pour une durée initiale de 24 mois Les condamnés risquent d'ailleurs de refuser le second par crainte de l'échec.

Article 48

1° les amendements relatifs à la procédure d'aménagement de peine ab initio

La nouvelle rédaction de l'article 723-15 du code de procédure pénale modifie considérablement l'équilibre entre le rôle du JAP et celui du SPIP. Il en est de même de l'article 474 modifié par cohérence

Les JAP ne sauraient les accepter dans leurs rédactions actuelles.

Depuis 2004, et par la suite à l'occasion de la mise en place du COR en septembre 2007, les partisans de la disparition du JAP pour les aménagements des courtes peines ,des personnes libres ou détenues, au bénéfice des SPI P ou des procureurs avancent , mot à mot , pour aboutir un jour à cet objectif.

Les parlementaires doivent donc, à chaque paragraphe de l'article 48 , avoir à l'esprit « ce serpent de mer » qui revient inexorablement à l'occasion de chaque nouveau texte et parfois, entre deux lois ou décrets il se faufile sous forme de circulaires, dont certaines sont même contraires aux textes en vigueur.

Dans le projet de loi, le texte proposé par le gouvernement était le résultat d'un accord entre la direction des affaires criminelles et des grâces, l'administration pénitentiaire, et l'ANJAP.

Le Sénat l'a écarté et a augmenté, peut être involontairement , au nom « d'une certaine souplesse » le recul du JAP .

À ce stade de la discussion du projet de loi, l'ANJAP demande à la commission des lois de l'Assemblée nationale de **CONSERVER** ,dans le fond, les articles 474 et 723 – 15 du cpp actuellement en vigueur tels qu'ils résultent de la loi dite PERBEN 2 de 2004

Ils sont le résultat d'un équilibre textuel entre le rôle du JAP et celui des SPIP qui tient compte de la place de chacun dans l'exécution des peines et des moyens actuellement mis à la disposition de la justice

L'ANJAP demande donc à propos de l'article 48 que :

- ✓ **le premier paragraphe de l'article 723-15cpc prenne en compte les révocations des sursis simples ou avec mise à l'épreuve et des peines résultants de l'exécution du non-paiement des jours amendes ou des contraintes judiciaires.** Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Par circulaire du 11 Avril 2005, les parquets ont été invités à ne pas saisir le JAP au motif que c'est ce magistrat qui a prononcé la décision de révocation.

Or la réalité est différente, il y a parfois beaucoup de temps écoulé entre la révocation d'un sursis mise à l'épreuve et sa mise à exécution. Les JAP sont amenés à examiner des sursis prononcés quatre ans plus tôt et révoqués par de très courtes peines fermes qui ont été exécutées ou aménagées. La situation des personnes condamnées peut avoir considérablement évolué pendant ce laps de temps.

Devant le Sénat, Madame la Garde des Sceaux s'est engagée à ce que ses services règlent le problème par circulaire. Il nous semble au contraire que cette précision relève de la loi.

L'ANJAP insiste donc pour que la loi précise que les révocations, l'emprisonnement prononcé pour non paiement des jours amende et les contraintes judiciaires soient examinées par un juge d'application des peines avant d'être mises à exécution.

- ✓ **la modification du deuxième paragraphe de l'article 723-15cpc qui impose au ministère public « d'informer le JAP, ainsi que le SPIP, des décisions (inférieures à deux ans) en leur adressant toutes les pièces utiles.....la copie des décisions et le B1»**

Actuellement seul le JAP est destinataire de ces pièces (10 feuillets en moyenne), et c'est lui qui en saisissant le SPIP lorsque cela est utile, lui transmet les pièces nécessaires y compris le plus souvent le B1. La transmission de la totalité des pièces par le ministère public au SPIP sera inévitablement coûteuse en temps humain et en fournitures et cela sans aucune utilité.

Cet article tend à modifier la saisine du SPIP qui désormais relèvera du ministère public et non du juge d'application des peines, ce qui est dans la droite ligne de la circulaire, contra legem, du directeur de l'administration pénitentiaire qui, en mars 2008, avait déjà anticipé en considérant que la remise d'une convocation au condamné, à l'issue de l'audience correctionnelle par le bureau de l'exécution des peines valait saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la mise en œuvre des sursis avec mise à l'épreuve - Circulaire confirmée par une autre signée quelques temps plus tard du directeur de Affaires criminelles et des grâces.

Et puisque le JAP perd peu à peu le pouvoir de saisir le SPIP celui-ci n'est plus tenu dans ces circulaires « de rendre compte » mais seulement « d'informer » le juge mandant

➤ la modification du troisième paragraphe

Le gouvernement avait retenu la rédaction suivante : « à l'issue de l'audience de jugement, en application de l'article 474, le condamné est alors convoqué devant le JAP, PUIS devant le SPIP »

La commission des lois du Sénat a remplacé le mot PUIS par le mot ET, supprimant ainsi l'ordre établi des convocations au motif d'introduire de la souplesse en permettant aux SPIP de convoquer « si le JAP est débordé »

C'est la porte ouverte à une grande pagaille. Qui fait quoi ? Qui ne fait rien en attendant que l'autre fasse ? Qui convoque trop tôt ou trop tard ? Qui rédige un rapport qui ne servira à rien lorsque la personne aura quitté le département avant d'avoir été convoquée ou lorsqu'entre temps elle aura été incarcérée pour de nouveaux faits ???etc.....Il n'y a aucun autre exemple dans tout le code de procédure pénale de convocations concomitantes.

L'administration pénitentiaire et le gouvernement l'avaient bien compris, L'ANJAP demande donc qu'on en revienne, au minimum, au texte initial du projet de loi et que le SPIP ne convoque qu'après le JAP .compte tenu des moyens qui sont les siens(140 dossiers par conseillers d'insertion) il est inutile que ce service convoque des personnes qui ne se présentent même pas devant le juge d'application des peines., et par voie de conséquence inutile qu'il soit destinataire de toutes les pièces transmises par le Ministère Public

- ✓ l'article 48 crée un l'article 723 – 15 -1 qui n'est pas acceptable dans sa rédaction actuelle

Il prévoit « A défaut (d'accorder un aménagement de peine) le JAP, charge le SPIP d'examiner les modalités d'exécution.» Le verbe charger employé dans un présent qui a valeur d'impératif privera les juges d'application des peines de la possibilité de rejeter les aménagements de peine, y compris ceux des personnes absentes ou ceux pour lesquels le procureur de la république est opposé à un aménagement, sans passer par le SPIP . Cela revient à dire que les décisions du JAP sont soumises au contrôle et à la vérification des conseillers d'insertion!

Il est quand même peu probable, espérons-le, que ce soit la volonté du législateur. Il convient donc de modifier la rédaction de cet article et de remplacer le mot « charge » par les mots « **peut charger** »

Depuis la juridictionnalisation complète de l'application des peines en 2004, ces textes ont permis une augmentation moyenne de 35 % par an des aménagements de peine, et sans ce très grand nombre d' aménagements accordés, dont le nombre réel est sans doute sous évalué (1), à des personnes libres, condamnées à moins d'un an de détention, la surpopulation pénale aurait été considérablement aggravée.

La modification de l'article 723-15, proposée par le Sénat aboutirait , si elle était retenue, très exactement au schéma auquel l'ANJAP s'est toujours opposé, et remettrait en cause fondamentalement le compromis auquel l'ANJAP et l'Administration Pénitentiaire, sous la direction de Mr D'HARCOURT lui-même ,étaient arrivés dans le souci de présenter un texte commun aux parlementaires.

En effet, cette modification aurait pour résultat :

- de faire avancer l'objectif que certains(2), à l'administration centrale poursuivent depuis des années, à savoir la suppression progressive du JAP, au motif que dans « d'autres pays il n'existe pas, et que les CIP seraient plus enclins que les JAP aux aménagements de peine
- de donner au gouvernement, via l'Administration Pénitentiaire, plus de moyens de pressions pour gérer les flux de la population pénale, en imposant aux CIP, qui dans les amendements sont « en première ligne », des objectifs chiffrés à atteindre,(2 bis) sans souci de la qualité des modalités de sortie dans le seul but d'éviter l'explosion des établissements, avec le risque de décrédibiliser du fait d'actes de récidive plus nombreux faute de préparation, cette forme d'exécution des peines

Si un accord avait été trouvé avec l'Administration Pénitentiaire pour laisser aux JAP la possibilité de prendre une décision avant l'intervention des CIP, ce n'est pas par préséance, comme l'écrit Mr LECERF,rapporteur du texte au Sénat, mais par pragmatisme et connaissance du terrain.

En quoi l'intervention d'un CIP est-elle utile pour un JAP qui a en face de lui une personne condamnée pour des faits commis 2 ou 3 ans plus tôt, qui depuis a engagé de soins et /ou trouvé du travail et /ou construit une famille ? Des cas aussi simples sont fréquents la condamnation et le temps écoulé depuis les faits ayant produit leurs effets. Le JAP est alors en mesure, hors débat ou en présence du Ministère Public, de prendre sur le siège une décision d'aménagement de peine sans que la situation du condamné soit examinée préalablement par un conseiller d'insertion et de probation.

La situation des condamnés comme de toutes les personnes ayant des emplois précaires évolue très rapidement et une enquête faite un mois avant l'audience devant le JAP peut être devenue totalement caduque le jour du débat.

Comment expliquer que les juridictions soient encouragées à prononcer un aménagement de peine ab initio et de ne pas permettre que le JAP puisse prendre la même décision sans passer par le SPIP ?

Il est totalement inutile que le SPIP convoque AVANT le JAP toutes les personnes condamnées :

Cette nouvelle procédure, si elle était adoptée, alourdirait la charge de travail des CIP qui ne sont déjà pas assez nombreux pour faire face à leurs missions actuelles dans de bonnes conditions. Ce ne sont pas les 170 postes dont la création est prévue au budget 2009 qui régleront le problème.

Contrairement aux chiffres annoncés, tirés de statistiques que le Directeur de l'Administration Pénitentiaire lui-même reconnaît incertaines(3) chaque CIP n'a pas, « en moyenne » 80 dossiers : un sondage réalisé fin 2007/début 2008 auprès des JAP, permet d'affirmer que la moyenne est de l'ordre de 120 à 140 dossiers par CIP, et confirme tous les chiffres mentionnés dans différents rapports publiés. (4)

En mars 2008, il y avait en moyenne :

- 120 dossiers/CIP à Valenciennes, pas de stocks ; - 120 à 140 dossiers/CIP à Grasse et un stock de 562 mesures ; - 110 dossiers/CIP à Nice, chiffre volontairement limité ; - 120 à 140 dossiers/CIP à Rennes ; - 130 en moyenne à Pontoise ; - 150 à Compiègne ; - 130 à Laval ; - 65 à Créteil, avec 400 dossiers en stock ; - de 80 à 90 à Cherbourg ; - 80 dossiers (chiffre limité) à Nanterre, et 588 dossiers en stock sur 2007 ; etc.....

Les CIP qui sont déjà surchargés de travail, qui ne peuvent assurer « un suivi intensif » qu'à travers une rencontre mensuelle avec la personne, vont se trouver submergés par un travail que l'Administration Centrale n'a jamais voulu, pu, ou su évaluer.

Cette nouvelle procédure aboutirait à une paralysie inutile des SPIP qui ne pourraient consacrer leur temps qu'au 723-15, et peut-être aux mesures à risque, elles aussi en développement : à savoir, suivi socio-judiciaire, dont le nombre augmente sans cesse, libération conditionnelle, surveillance judiciaire, de sûreté et autres, au détriment des suivis de mesures alternatives, telles que les SME (en augmentation de plus de 10 % en 2007/2008, du fait des peines planchers), TIG et autres.

Jacques FAGET, professeur et chercheur déclare « *Ces mesures alternatives perdront alors leur sens....les condamnés penseront qu'ils échappent à la répression, l'opinion publique aura le sentiment de l'incurie du système judiciaire.* »(6). Ce risque a également été souligné dans un rapport récent de l'inspection des services judiciaire qui notait « *qu'il est à craindre que la dégradation des prestations n'atteigne dans de nombreux tribunaux le seuil au-delà duquel la perte de crédibilité intervient de manière inéluctable* » (7)

Enfin comment faire comprendre à la personne convoquée la logique de l'ordre dans lequel elle rencontre au hasard des convocations et disponibilités des services d'abord le JAP puis le CIP ou l'inverse et pourquoi imposer au JAP une convocation dans le délai de 30 jours si le législateur considère que l'intervention du SPIP est indispensable au point qu'elle puisse être préalable.

Puisqu'aucune statistique officielle existe l'ANJAP a organisé un sondage en Mars 2009 auprès des JAP pour connaître le taux de saisine des SPIP Le nombre de réponses porte sur 39 SPIP de province et 6 de la région parisienne (sur les 103 existants).

Les résultats sont les suivants. En province 13770 extraits reçus par les JAP, 9305 transmis au SPIP soit 65%, Dans la région parisienne 8553 extraits reçus et 3261 transmis au SPIP soit 38%

A Paris nous n'avons que le chiffre des extraits reçus par les JAP soit 2332 , il n'a pas été possible de connaître celui des extraits transmis au SPIP Seul le nombre de personnes absentes au moins 30% est probable

L'ANJAP propose aux Députés de ne pas modifier les textes en vigueur des articles 723-15cpp et 474cpp, à l'exception des points suivants :

- **Art. 723-15 : remplacer le terme « un an » par « 2 ans » ;Et dans la première phrase remplacer le mot condamnation par le mot peine « Préalablement à la mise à exécution , à l'encontre d'une personne non incarcérée , d'une peine égale ou inférieure à 2ans »**
- **Art. 474 remplacer le terme « un an » par « 2 ans », et supprimer « inférieur à 10 jours ».**

L'ANJAP attire votre attention sur les articles 723-19à 723-21 al 1 qui concernent l'extension de la nouvelle politique d'aménagement de peine (NPAP)

Il n'écharpera pas aux députés que cette procédure dite NPAP, qui existe déjà mais qui s'est rapidement révélée être un échec , est étendue à tous les détenus condamnés à moins de 5 ans et qu'elle permettra désormais au Directeur de SPIP de mettre en œuvre des libérations conditionnelles ce qui n'a jamais été le cas jusqu'ici !!!!!

On retrouve sous la plume du rapporteur les propos tenus par Ph. POTTIER dans son audition devant la CNDH le 27/04/2006 : à savoir que l'échec de la NPAP serait dû au refus des condamnés (64 % d'entre eux) (9) mais également au JAP , qui, « le plus souvent refuse, ou reprend le dossier à son compte dans le cadre d'un débat contradictoire effectué rapidement ».(10)

La nouvelle organisation proposée de la NPAP prétend être calquée sur la procédure dite de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) , en oubliant que dans cette procédure le Ministère Public et le juge prennent leur décision face à la personne concernée, et non sur un simple dossier, fût-il rédigé par un CIP, comme proposé dans le projet de loi.

Il est effectivement probable que les DSPIP hésiteront moins à mettre à exécution leur projet avec l'aval du Ministère Public, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. On constate que de Novembre 2004 à Mai 2006, sur les 1 474 requêtes de NPAP, 709 sont restées sans réponse du JAP , et n'ont pas été mises à exécution par les DSPIP à l'issue des trois semaines de silence du magistrat, alors qu'il est peu probable que, dans ce délai, le JAP ait été en mesure de reprendre le dossier à son compte pour organiser un débat contradictoire, et rendre sa décision !

Il n'y a aucun recours possible pour le détenu en cas de refus du DSPIP ou du Ministère Public de soumettre un aménagement de peine au JAP ce qui est une régression importante dans les droits des détenus La NPAP sera désormais la seule mesure qui peut être refusée à une personne détenue et contre laquelle elle n'aura aucun recours

Certes le détenu pourra déposer une requête auprès du JAP mais il y aura beaucoup de temps de perdu , des mois de détention en plus et un projet de sortie qui peut avoir disparu

L'expérience montre qu'il existe des CIP beaucoup plus réticents pour avaliser des projets de sortie que les JAP .

L'article 723-21 alinéa 2 : le PSE fin de peine

Mme Dati, dans sa réponse aux Sénateurs, ne souhaite pas que les détenus auxquels il ne reste que quatre mois à exécuter, bénéficient de plein droit, d'un autre aménagement de peine en ces termes : « la semi-liberté, la libération conditionnelle reliquat de peine, ce serait très contraignant les mesures de surveillance étant alors beaucoup plus nombreuses » ces arguments sont révélateurs du souhait que le « PSE fin de peine » ne soit pas accompagné de mesures de surveillance trop nombreuses.

Pourquoi exclure de ce droit les personnes qui présentent un risque de récidive ?

Est-ce à dire que les personnes qui présentent un risque de récidive seront destinées à une « sortie sèche » ? Comme le constate la commission de suivi de la récidive (12) « On aboutit à ce paradoxe que les plus fragiles socialement et criminologiquement, qui présentent souvent le plus grand risque de récidive, se trouvent naturellement guidés vers le mode de sortie de prison qui induit le plus grand risque de récidive (la sortie sèche) »

Chacun comprend, que, encore une fois, ce n'est pas un choix « professionnel » mais « politique », pour vider les prisons sans le dire. Ce placement sous surveillance électronique ne servira en rien l'insertion des condamnés et la prévention de la récidive.

Cet article 723-21al 2 est une initiative de la RGPP qui après calcul du coût de la surpopulation pénale, a, sans doute inspirée par les 53000 détenus placés sous surveillance électronique en Grande Bretagne inscrit ce droit dans le projet de loi pénitentiaire.

La place de ce texte, à la fin de la procédure simplifiée, qui met le SPIP et le Ministère Public au centre du processus de sortie de détention, implique clairement qu'il s'agit d'autre chose que de l'aménagement de peine relevant de l'article 712-6 cpp donc d'une décision du JAP

L'ANJAP demande que les Juges n'interviennent pas dans ce processus. Ils ne leur revient pas de constater ce droit. Ils seront dans l'impossibilité de constater des éléments subjectifs tels que l'incompatibilité psychologique ou le risque de récidive. Un juge peut tout au plus apprécier ces éléments à partir d'un dossier argumenté, appréciation soumise à recours, toutes choses qui ne sont manifestement pas prévues dans le texte présenté.

Quelque soit l'habillage dont est revêtu ce droit, 4 mois avant la libération, à exécuter une peine sous surveillance électronique, il ne saurait être assimilé ou confondu avec un aménagement de peine. Les obligations prévues par le Sénat ne feront jamais d'un droit automatique, un aménagement de peine fondé sur un projet

L'ANJAP souhaite qu'il n'y ait aucun amalgame entre les deux

Toute confusion, entre ce droit et un aménagement accordé par le JAP parfois sous conditions, tout rapprochement, qui pourrait être fait par des personnes libres condamnées à de courtes peines aura des conséquences contraires aux buts recherchés à savoir le développement des aménagements de peines prononcés par les JAP d'une part, et d'autre part l'adaptation du nombre de détenus au parc pénitentiaire. Ce dernier objectif, qui pourrait être atteint par une révision de la politique pénale, n'étant pas du ressort du magistrat en charge de l'application des peines.

Le Conseil d'administration

Références citées dans le texte

- (1) Rapport de l'IGSJ Mars 2008 sur les conférences d'aménagements de peine p36
- (2) Philippe POTTIER ancien directeur de SPIP actuellement à la Direction de l'Administration Pénitentiaire Audition devant le CNDH page 78 du rapport Les prisons en France (Décembre 2006)
- (2bis) Ces objectifs chiffrés et assignés aux Directeurs inter-régionaux existent (et sont nécessairement répercutés au CIP) Rapport de l'IGSJ Mars 2008 sur les conférences d'aménagements de peine p 32
- (3) Mr D'HARCOURT audition par le conseil de la statistique du Ministère de la Justice le 23 Novembre 2006 cité par le rapport de l'IGSJ Mars 2008 sur les conférences d'aménagements de peine page 34
- (4) Rapport de l'IGSJ sur le fonctionnement des SPIP , Aout 2006, page 37 note 61 : « 130 à 150 mesures relevés par la mission et quelque fois très supérieurs à 180 »,
Rapport de la Cour des Comptes (Janvier 2006) p 104 « 30% des dossiers en attente d'affectation ,
Rapport de la CNDH : Les prisons en France (Décembre 2006) p 172 et 173 : « Le taux de 80 personnes suivies par CIP ne prend pas en considération le fait que certains CIP sont également ou exclusivement chargés du milieu fermé Le ratio moyen es t donc beaucoup plus élevé : 70 à 120 personnes suivies par CIP en région parisienne et en province il se situe autour de 150 voire 200 »
- (5) Rapport de l'IGSJ sur le fonctionnement des SPIP , Aout 2006,p 40
- (6) Jacques FAGET, professeur et chercheur au CNRS ,spécialiste dela médiation et du milieu ouvert audition CNDH Avril 2006 p 163
- (7) Rapport de l'IGSJ sur le fonctionnement des SPIP , Aout 2006 p 48
- (8) Rapport de l'IGSJ Mars 2008 sur les conférences d'aménagements de peine p 24
- (9) Rapport de l'IGSJ sur le fonctionnement des SPIP , Aout 2006,p 42
- (10) Rapport de la CNDH : Les prisons en France (Décembre 2006) p 77
- (11) Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive Juin 2007 p 71
Président Jacques Henri ROBERT
- (12) Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive Juin 2007 p 56